

VD_OMNI FI.2016.0025 vom 19. Dezember 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2016.0025

FR: VD_OMNI FI.2016.0025 du 19 décembre 2016

IT: VD_OMNI FI.2016.0025 del 19 dicembre 2016

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts | Confirmation de la décision de l'ACI, réclamant des sûretés à la recourante. La créance résulte de compléments d'impôts relatifs à l'impôt cantonal et communal pour les périodes durant lesquelles la recourante faisait ménage commun avec son époux. La recourante en est dès lors débitrice solidaire. Le montant réclamé à titre de sûreté correspond à celui qui ressort de décisions de taxation, que la recourante a contestées sous le seul angle de sa responsabilité solidaire. La créance d'impôt est ainsi rendue vraisemblable. Le recouvrement de cette créance peut être considéré comme compromis, non en raison du départ de l'époux de la recourante à l'étranger - comme l'a retenu initialement de manière erronée l'autorité intimée - mais en raison de la précarité de la situation financière de la recourante. L'ACI n'a pas agi de manière contraire aux règles de la bonne foi en attendant de rendre sa décision de taxation pour requérir des sûretés auprès de la recourante. Recours rejeté. Recours au Tribunal fédéral rejeté (arrêt 2C_115/2017 du 30 mai 2017).

Erwägungen

E. 1

La recourante sollicite la tenue d'une audience. Elle demande par ailleurs la production des dossiers judiciaires qui ont trait à la procédure de divorce qu'elle a introduite. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. A lui seul, l'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins. Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; 140 I 68 consid. 9.6.1 p. 76; 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 et les références). Les garanties issues de l'art.

E. 6

La recourante soutient enfin que l'autorité intimée aurait porté atteinte au principe de la bonne foi en ordonnant, plusieurs années après avoir été avertie du risque de départ à l'étranger de son époux, la mesure de sûreté litigieuse. Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. Cela implique notamment qu'ils s'abstiennent d'adopter un comportement contradictoire ou abusif (ATF 136 I 254 consid. 5.2 p. 561). De ce principe général découle le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec

l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. (ATF 138 I 49 consid. 8.3.1 p. 53; 136 I 254 consid. 5.2 p. 261). Le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence simplement d'un comportement de l'administration, notamment en cas de silence de l'autorité dans une situation de fait contraire au droit, pour autant que celui-ci soit susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (cf. ATF 129 II 361 consid. 7.1 p. 381; 129 I 161 consid. 4.1 p. 170). La précision que l'attente ou l'espérance doit être "légitime" est une autre façon de dire que l'administré doit avoir eu des raisons sérieuses d'interpréter comme il l'a fait le comportement de l'administration et d'en tirer les conséquences qu'il en a tirées. Tel n'est notamment pas le cas s'il apparaît, au vu des circonstances, qu'il devait raisonnablement avoir des doutes sur la signification du comportement en cause et se renseigner à ce sujet auprès de l'autorité (cf. ATF 134 I 199 consid. 1.3.1 p. 203; arrêt 2C_138/2015 du 6 août 2015 consid. 5.1). En l'occurrence, la recourante reproche à l'autorité intimée d'avoir tardé à prendre des mesures de sûretés à l'encontre de son époux, dont le risque de départ à l'étranger lui était connu depuis 2011. D'après l'art. 233 LI, des sûretés peuvent être exigées en tout temps, et même avant que le montant d'impôt ne soit fixé par une décision entrée en force. La loi ne soumet ainsi à aucun délai le prononcé d'une telle mesure. On ne saurait considérer dès lors que l'autorité intimée a adopté un comportement abusif et contraire à la bonne foi en attendant que la créance d'impôt soit constatée dans une décision formelle. L'art. 233 LI exige en effet que le montant d'impôt à garantir soit établi avec suffisamment de précision. Lorsque la recourante a dénoncé son époux en 2011, l'ampleur du rappel d'impôt était encore totalement inconnue. Certes, l'autorité intimée disposait vraisemblablement, en fin d'année 2013 déjà, d'éléments suffisants pour prononcer une mesure de sûreté à l'encontre du recourant, dont le départ à l'étranger était alors imminent. Elle n'était toutefois en possession d'aucun indice concret d'un tel risque, hormis le courrier de la recourante de 2011, datant déjà de plus de deux ans. Dans ces circonstances, il ne peut être reproché à l'autorité intimée de n'avoir pas agi avant le départ à l'étranger de l'époux de la recourante. La recourante fait également grief à l'autorité intimée d'utiliser la procédure de sûretés à son encontre à des fins étrangères au but de la disposition légale. La démarche entreprise par l'ACI viserait selon elle à obtenir le séquestre de sa part de copropriété, la part de son époux ayant déjà été séquestrée, aux fins de pouvoir faire réaliser l'immeuble dans son ensemble. La décision attaquée n'a toutefois pas pour objet le séquestre de la part de copropriété de la recourante. Cette dernière demeure libre de fournir les sûretés réclamées de toute autre manière, par exemple en espèces, et éviter ainsi la conséquence prétendument visée par l'autorité intimée.

E. 7

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument sera mis à la charge de la recourante qui succombe; pour ce même motifs, celle-ci n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.